

GE_GERICHTE P/1633/2024 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1633_2024

FR: GE_GERICHTE P/1633/2024 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE P/1633/2024 del 8 maggio 2024

Regeste

CAS BÉNIN;GESTION DÉLOYALE;ABUS DE CONFIANCE;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;ACCÈS INDU À UN SYSTÈME INFORMATIQUE | CP.143bis; CP.138; CP.158; CP.52; CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre les infractions alléguées contre son patrimoine (art. 115 CPP).

E. 2

Le recourant soutient, en premier lieu, qu'il existerait une prévention suffisante, contre son père, d'infraction à l'art. 143bis al. 1 CP.

E. 2.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 2.2

L'art. 143bis al. 1 CP réprime, sur plainte, quiconque s'introduit, sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part. Cette infraction suppose que ledit système informatique soit protégé contre des attaques extérieures par un codage ou un mot de passe. Le comportement incriminé consiste, pour l'auteur, à accéder sans droit à ce système, en détournant les sécurités/barrières virtuelles prévues par l'ayant droit (S. METILLE/ J. AESCHLIMANN, Infrastructures et données informatiques : quelle protection au regard du code pénal suisse ? , Revue pénale suisse 2014, vol. 132, p. 301). La personne qui dispose de la faculté d'utiliser un tel système et qui, soit outrepassa cette faculté, soit utilise indument celui-là, n'est pas punissable, faute, pour la norme précitée de réprimer " l'abus de confiance informatique " (ACPR/112/2024 du 14 février 2024, consid 3.4; ACPR/9/2024 du 11 janvier 2024, consid. 3.2.2; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017,

n. 7 ad art. 143bis cum n. 7 ad art. 143).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause d'avoir utilisé ses codes d'accès informatiques pour effectuer, via e-banking, des prélèvements indus sur son compte. À suivre le recourant, son père a toutefois eu librement accès auxdits codes, que ce soit durant sa minorité ou postérieurement à celle-ci, entre le 27 avril 2022 et le mois d'octobre 2023. Ce dernier n'a donc pas eu à détourner de sécurité/barrière virtuelle pour agir comme il l'a fait. Qu'il ait pu employer des valeurs à d'autres fins que celles convenues avec le recourant n'est pas déterminant sous l'angle de l'art. 143bis al. 1 CP. Il s'ensuit que l'une des conditions posées par cette dernière norme n'est pas réalisée, constat qu'aucun acte d'enquête ne serait apte à infirmer. Partant, l'ordonnance déferée est exempte de critique sur ce premier aspect.

E. 3

Le recourant sollicite, en second lieu, l'ouverture d'une instruction des chefs d'abus de confiance et gestion déloyale.

E. 3.1

Une non-entrée en matière doit être prononcée quand la culpabilité du prévenu, d'une part, et les conséquences de l'infraction litigieuse, d'autre part, sont peu importantes au sens de l'art. 52 CP (art. 8 al. 1 cum 310 al. 1 let. c CPP). Tel est le cas si, dans l'affaire concernée, la culpabilité et le résultat se trouvent être en deçà de ceux ordinairement envisagés pour l'infraction en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B_197/2023 du 2 avril 2024 consid. 6.1.1). La culpabilité s'apprécie au regard des éléments pertinents pour la fixation de la peine, tels que la situation personnelle de l'auteur et son comportement après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). Le caractère mineur des conséquences s'évalue, en cas d'atteinte causée au patrimoine, d'après le préjudice subi (M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB , 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 52); la notion de dommage de faible valeur, ancrée à l'art 172ter CP, n'est pas pertinente dans le cadre de cette évaluation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2010 du 23 avril 2010 consid. 3.4.2; M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 21 ad art. 52). D'autres critères peuvent entrer en ligne de compte, par exemple la valeur affective de l'objet qui a été détruit (M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 17 ad art. 52). 3.2.1. L'art. 138 CP sanctionne quiconque, sans droit, emploie à son profit des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. 3.2.2. L'art. 158 CP punit le gérant d'affaires qui, en agissant avec (ch. 1 al. 1) ou sans mandat (ch. 1 al. 2), viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. 3.2.3. Ces deux infractions, lorsqu'elles sont commises au préjudice de familiers, se poursuivent sur plainte (art. 138 ch. 1 al. 3 et 158 ch. 3 CP).

E. 3.3

In casu , le recourant fait grief à son père, dans sa plainte du 17 janvier 2024, d'avoir, entre février 2021 et octobre 2023, aussi bien ponctionné CHF 74'805.- sur son compte bancaire qu'affecté CHF 8'240.- à l'acquisition de titres, opérations qui seraient intervenues sans son consentement et qu'il aurait découvertes le 18 octobre 2023. Si cela s'avérait, le mis en cause pourrait avoir violé l'une et/ou l'autre des deux normes pénales précitées. Pour autant, l'ouverture d'une instruction n'aurait pas lieu d'être, les réquisits de l'art. 52 CP étant réunis. En effet, la culpabilité de l'intéressé devrait être sensiblement relativisée, dès

lors qu'il a reversé, sur la relation concernée, la quasi-intégralité des sommes prélevées par ses soins, soit CHF 74'300.-, et qu'il a, d'après son fils, reconnu ses torts et présenté des excuses. Les conséquences de ses actes seraient peu importantes sur le plan financier. Ainsi, le dommage résiduel du recourant s'élève à CHF 505.- (CHF 74'805.- ponctionnés – CHF 74'300.-remboursés), ce dernier disposant toujours des actions achetées par son père, titres dont la moins-value alléguée n'est nullement documentée. Le recourant – en affirmant ne " pas forcément [souhaiter] obtenir " la réparation de son préjudice – admet du reste implicitement le caractère mineur de celui-là. Les répercussions d'ordre psychologique dont se plaint ce dernier étant exorbitantes aux art. 138 et 158 CP, elles ne sauraient faire obstacle à l'application de l'art. 52 CP. À cette aune, les faits dénoncés, s'ils étaient établis, ne revêtiraient pas un degré de gravité tel qu'il eût fallu les sanctionner pénalement. Pour cette raison, l'administration de preuves n'a pas lieu d'être. Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose donc aussi sur ce second volet. Il s'ensuit que le recours est infondé et doit être rejeté.

E. 4

Le plaignant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.